

LA FINANCE ISLAMIQUE : IMPACT FISCAL

Par Yahia AMNACHE- Société d'Avocats BOZETINE – AMNACHE-HALLAL El Watan Economie du 19 au 25 mai 2008.

La finance islamique a été considérée pendant des années comme un épiphénomène intéressant quelques établissements financiers spécialisés des pays du Golfe, Pakistan et Malaisie. Il s'avère qu'elle recèle un potentiel important suscitant un engouement de la part des banques occidentales.

En effet, selon l'agence de notation financière Moody's, la part de la finance islamique serait de 700 milliards de Dollars.

Certains Etats ont adopté les techniques y afférentes en proposant des produits financiers compatibles avec les préceptes de la loi coranique (Chariaa).

Celle-ci ne considère pas l'argent comme un bien pouvant générer par lui-même des revenus du fait de l'écoulement du temps comme dans la finance conventionnelle.

En d'autres termes, les prêts d'argent ne peuvent pas être rémunérés par application d'un taux d'intérêt, l'usure étant prohibée en Islam.

Cependant, le prêteur, peut être rémunéré indirectement par les revenus générés par les biens ou l'activité financés.

La structure des montages financiers islamiques fait que plusieurs transferts de propriété sont nécessaires pour financer une opération d'où des doubles taxations en matière de droits d'enregistrement, taxes notariales et droit de mutation à titre onéreux.

Une même opération financée dans la cadre de la finance conventionnelle subirait une seule imposition d'où un prix de revient inférieur, facturé au client.

De plus, compte tenu de la particularité des financements islamiques, le prêteur ou la banque, peut être imposé en matière d'impôt sur le revenu. Quant aux paiements effectués par l'emprunteur ; ils sont susceptibles d'être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, (TVA).

Qu'en est-il par ailleurs de l'incidence des conventions fiscales sur les opérations financées selon les techniques islamiques ?

Le problème, peut, en effet se poser dès lors que l'emprunteur et l'institution qui finance l'opération réside ou se situe dans des pays liés par une convention fiscale tendant à éliminer les doubles impositions et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

1- Produits financiers islamiques et fiscalité interne

a- Les crédits immobiliers islamiques (MOURABAHA)

La formule de la MOURABAHA, permet aux particuliers d'accéder à la propriété d'un bien immobilier. Elle suppose l'achat par la Banque du bien avant de le revendre à son client.

Le bien immobilier fait donc l'objet d'une double transaction d'où des frais supplémentaires supportés par le client.

En effet, les honoraires du notaire, la taxe notariale et les droits d'enregistrement sont exigibles une première fois lors de l'acquisition du bien par la Banque et une deuxième fois lors de sa revente au client. En plus, de ces frais et taxes, le client supporte la marge bénéficiaire de la banque.

Pour éviter le renchérissement du prix du bien, la solution la plus simple serait d'exonérer le 1^{er} transfert de propriété des droits d'enregistrement et taxes notariales.

Ainsi, la banque acquiert le bien destiné à la revente en exonération des droits et taxes. Le bien financé sera soumis à l'impôt lors de sa revente au client.

Cette solution est adoptée d'ailleurs par certains pays dont l'Angleterre qui a supprimé le double droit de timbre. Ce pays, pionnier en la matière, compte devenir un centre mondial de la finance islamique

b- La location - vente, (IJARA WA IKTINA).

La banque finance dans ce cas pour le client un bien meuble ou immeuble. Le client s'engage, en vertu du contrat, à payer des mensualités sur un compte d'investissement qui lui permettra d'acquérir le bien.

Il y a également en la matière, une double transaction donc potentiellement une double perception des droits de mutation et de taxe sur la valeur ajoutée.

Les mensualités calculées en tenant compte du prix d'acquisition et de la marge bénéficiaire de la banque supportent la taxe sur la valeur ajoutée.

L'application de la TVA aux mensualités exigibles dans ce cas, alourdit considérablement le prix dès lors que cette taxe ne s'applique pas seulement à la marge bénéficiaire.

Les administrations fiscales des Etats dont les législations ne sont pas adaptées à la finance islamique, considèrent une telle opération comme une transaction commerciale d'où l'application d'un taux supérieur à celui applicable aux opérations bancaires.

Ainsi, elles appliqueraient le taux normal de la TVA aux mensualités de financement sur le principe de l'IJARA WA IKTINA, au lieu du taux réduit applicable aux opérations bancaires.

Or, ce sont toujours les banques centrales qui en sont les régisseurs puisque ces produits sont proposés par des établissements bancaires.

Dans le cadre de cette opération, il y a également un double transfert de droit de propriété puisqu'il s'agit d'une location avec option d'achat. La banque achète le bien et le revend au

client.

S'agissant des droits d'enregistrement et timbre, il convient d'adopter la première solution qui consiste à exonérer l'achat du bien par la banque des droits et taxes.

En effet, l'opération ne devrait subir qu'une seule imposition. Celle-ci doit être exigible lors de la revente du bien par la banque.

Par ailleurs, la qualification juridique donnée à cette opération induit l'application du taux normal de TVA. En effet, elle est assimilée à une opération commerciale.

S'agissant d'une opération financée par un établissement de crédit, il serait judicieux de la qualifier juridiquement d'opération bancaire. Dans ce cas, il serait fait application du taux réduit de la taxe précitée, évidemment inférieur au taux normal.

L'autre solution qui pourrait éviter le surcoût ou du moins l'atténuer, consisterait à appliquer la TVA sur la marge bénéficiaire seulement.

En somme, l'optimisation fiscale d'un financement islamique nécessite une approche adaptée de l'administration fiscale du pays où le projet est réalisé pour qualifier un tel montage d'opération de banque ou de prêt. Dans ce cas, le montant des impôts à payer serait proche de celui exigible à l'occasion d'un montage de crédit classique.

c- LES SUKUK ou obligations islamiques.

Les SUKUK sont des produits obligataires islamiques (emprunts obligataires). Il s'agit d'opérations financières par lesquelles l'Etat ou un organisme public ou privé émet des obligations en contrepartie des sommes empruntées.

En d'autres termes, l'obligation est un titre négociable qui matérialise l'engagement d'un emprunteur envers un prêteur qui, en contrepartie, met les fonds à sa disposition.

Cet engagement est consacré par un contrat d'émission qui définit les caractéristiques de l'emprunt, les modalités de remboursement des fonds et le mode de rémunération du prêteur.

A la différence des obligations classiques, les SUKUKS n'ont pas de taux d'intérêts mais rapportent à celui qui y souscrit une part de bénéfices générés par les actifs financés.

Les obligations islamiques ne sont donc pas des titres de dette, mais des titres de propriété de l'actif financé. Ces titres permettent de percevoir des paiements réguliers et de recouvrer le capital investi.

A titre d'exemple, le Pakistan a émis un emprunt sous la forme d'un SUKUK afin de financer la construction d'une autoroute. Les droits de péage ont servi à garantir les remboursements des emprunts.

Le développement des produits islamiques obligataires est conditionné par la fiscalité applicable en la matière.

L'Angleterre soucieuse de devenir un centre mondial de la finance islamique a aligné les règles d'émission des SUKUKS sur celles des obligations conventionnelles.

C'est ainsi que les exemptions fiscales dont bénéficient les sociétés émettant des bons de trésor ont été élargies aux obligations islamiques.

d- LA MOUCHARAKA, (ASSOCIATION)

Il s'agit d'une opération de capital investissement qui permet à un établissement bancaire de prendre une participation dans le capital d'une société en vue de réaliser un profit.

Les pertes et les bénéfices éventuels sont répartis entre la Banque et le client sur la base de la mise de chacun ou selon les modalités prévues par la convention.

La fiscalité ne devrait pas poser de problèmes à ce montage financier. En effet, la société et ses associés seront soumis à l'impôt sur le revenu (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu des personnes physiques selon le cas).

e- LA MOUDARABA

Cette technique permet d'associer un capital avec un apport industriel. Dans ce cas, l'établissement bancaire finance le projet et le client apporte son expertise et ses compétences en matière de gestion.

La banque est rémunérée par l'apport en capital. Quant au client, il perçoit un revenu en contrepartie de son travail ou expertise.

La structure de ce montage et les revenus générés ne devraient pas également se heurter à la fiscalité, la banque et le client étant imposés en matière d'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

2- Finance islamique et conventions fiscales internationales.

Les conventions fiscales sont des accords internationaux conclus entre deux ou plusieurs pays. Elles visent à éviter la double imposition et lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ainsi, elles déterminent leurs champs d'application en visant les impôts et revenus prévus par les législations fiscales internes des pays signataires.

La qualification des opérations réalisées par le contribuable revêt un caractère important dans la mesure où elle détermine la nature des impôts à appliquer.

Du point de vue du droit fiscal français et de ceux des Etats du Maghreb qui s'en inspirent largement, le prêteur islamique peut être assimilé à un vendeur ou un bailleur selon le cas.

En effet, dans la MOURABAHA par exemple, il est mis en place un contrat d'achat et de revente dans lequel la Banque achète à un fournisseur un bien à la demande de son client.

Le prix de revente est constitué du prix d'achat augmenté d'une marge bénéficiaire. Dans ce cas, au regard du droit fiscal français et du Maghreb, le prêteur peut être assimilé à un vendeur.

Il s'ensuit que l'opération reçoit la qualification de simple opération commerciale (achat/revente), non celle d'opération bancaire.

Dans le cadre de L'IJARA (crédit bail) qui permet à la Banque d'acheter un bien afin de le louer à son client avec option d'achat, la banque peut être considérée comme un bailleur. Les paiements réalisés dans ce cadre seront traités fiscalement en fonction de la qualification juridique retenue.

A titre d'exemple, les paiements versés dans le cadre d'un financement en France d'une opération selon les techniques islamiques, par un organisme bancaire situé dans un Etat lié par une convention fiscale à la France peuvent être soumis à la TVA.

En effet, l'administration fiscale française peut assimiler ces paiements à des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail. Pour le pays où se trouve l'institution bancaire, les paiements perçus par cette dernière peuvent être considérés comme des revenus imposables.

En présence d'un financement conventionnel, de tels paiements versés à une société étrangère, en l'occurrence l'institution bancaire feraient l'objet d'une retenue à la source.

Le montant de cette retenue à la source viendrait en déduction de l'impôt à payer dans l'autre Etat contractant en appliquant la technique du crédit d'impôt. Ainsi, dans ce cas, la double imposition est éliminée. Il s'ensuit que les méthodes d'élimination de la double imposition (crédit d'impôt ou exemption), prévues par les conventions fiscales ne peuvent trouver application qu'en cas d'adaptation de la fiscalité interne à la finance islamique.

En effet, dans l'exemple précédent, si l'opération n'avait pas été qualifiée de crédit-bail par l'administration fiscale française, les paiements n'auraient pas été grevés de taxe sur la valeur ajoutée. Ils auraient subi une retenue à la source au titre des revenus versés à une société étrangère ou à une personne fiscalement non domiciliée en France.

La retenue à la source viendrait en déduction de l'impôt à payer par l'institution financière située dans l'Etat contractant, en vertu de la technique du crédit d'impôt prévue par la convention fiscale pour éliminer la double imposition.

La finance islamique, dopée par la manne pétrolière, présente d'excellentes perspectives. Il n'est donc pas à douter que les banques s'attelleront à adapter leurs produits pour attirer les liquidités présentes dans les pays pétroliers musulmans. S'agissant de la fiscalité, les pouvoirs publics devraient y apporter les aménagements nécessaires en vue de l'adapter aux montages de la finance islamique et d'éviter les doubles taxations.

En effet, d'autres pays devraient marcher sur les traces de la City (Angleterre) pour espérer une part d'un marché, considéré désormais comme prometteur.